



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme et tabagisme

Question écrite n° 8376

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés que rencontrent les éditeurs de guides comportant des annonces publicitaires dans l'interprétation de la loi Evin relative à l'interdiction de la publicité sur l'alcool et le tabac. Ces éditeurs souhaiteraient savoir si les livres (guides de tourisme, voyages ou de consommation) comportant des publicités pour le tabac, éditées, imprimées et diffusées, avant le 1er janvier 1993 (soit avant l'entrée en vigueur de la loi relative à l'interdiction de la publicité pour le tabac) doivent être rappelés et récupérés ou rachetés dans les points de vente afin d'être détruits ou brûlés avant d'être réimprimés avec d'autres annonceurs.

Texte de la réponse

Selon la loi du 10 janvier 1991, toute propagande, toute publicité ainsi que tout parrainage sont interdits pour le tabac et les produits du tabac à compter du 1er janvier 1993. Toute publication qui serait diffusée alors qu'elle porterait des publicités pour les produits du tabac serait susceptible de poursuite judiciaire quelle que soit sa date de publication. Il est à noter qu'il existe une dérogation visant les publications professionnelles spécialisées, telles qu'elles ont été fixées dans l'arrêté du 22 mars 1993.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8376

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4223

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2376